

# Conférence générale

**GC(54)/RES/7**

Octobre 2010

**Distribution générale**

Français

Original : anglais

## Cinquante-quatrième session ordinaire

Point 13 de l'ordre du jour  
(GC(54)/16)

# Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets

**Résolution adoptée le 24 septembre 2010, à la onzième séance plénière**

### La Conférence générale,

- a) Rappelant sa résolution GC(53)/RES/10 et ses précédentes résolutions relatives aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets,
- b) Reconnaissant qu'une culture mondiale de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets est un élément clé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, des rayonnements ionisants et des substances radioactives, et que des efforts constants doivent être faits pour assurer son maintien au niveau optimal,
- c) Tenant compte des fonctions statutaires de l'Agence en matière de sûreté,
- d) Insistant sur le rôle important que joue l'Agence en renforçant la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets par le biais de ses programmes et initiatives concernant la sûreté ainsi qu'en encourageant la coopération internationale et en partageant les données d'expérience en la matière,
- e) Reconnaissant qu'il est important que les États Membres créent et maintiennent des infrastructures réglementaires efficaces et durables pour la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets,
- f) Prenant note avec satisfaction du rapport du Directeur général (GC(54)/8) sur les mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets,

- g) Soulignant le besoin essentiel d'un financement durable, approprié et prévisible, ainsi que d'une gestion efficiente, des travaux du Secrétariat dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets,
- h) Rappelant les objectifs de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune),
- i) Rappelant les obligations des États parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance), et reconnaissant la nécessité de mettre en place des mécanismes pour une application efficace et durable de ces conventions,
- j) Rappelant les objectifs du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'est pas juridiquement contraignant, ainsi que du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent,
- k) Reconnaissant le rôle central des normes de sûreté de l'Agence, qui donnent des orientations aux États Membres sur les questions relatives à la sûreté nucléaire et radiologique et à la sûreté du transport et des déchets,
- l) Affirmant que les utilisations médicales des rayonnements ionisants constituent de loin la plus grande source d'exposition, et soulignant la nécessité d'accentuer les efforts pour optimiser la radioprotection des patients compte tenu de l'accroissement des doses annuelles moyennes résultant d'expositions médicales, y compris en confrontant les expériences au niveau international,
- m) Notant avec intérêt la résolution A/RES/64/85 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 10 décembre 2009 portant sur les effets des rayonnements ionisants, et rappelant la décision du Conseil de mars 1960 (INFCIRC/18), qu'il a confirmée à sa 847<sup>e</sup> séance, le 12 septembre 1994, relative à la base des normes fondamentales de sûreté de l'Agence,
- n) Rappelant que les États ont le devoir, en vertu du droit international, de protéger et de préserver l'environnement, notamment l'environnement terrestre et marin, et soulignant l'importance de la collaboration continue du Secrétariat avec les parties contractantes à des instruments internationaux et régionaux visant à protéger l'environnement des déchets radioactifs, comme la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets,
- o) Reconnaissant que, historiquement, le bilan de sûreté du transport civil des matières nucléaires, y compris du transport maritime, est excellent et soulignant l'importance de la coopération internationale pour le renforcement de la sûreté du transport international,
- p) Réaffirmant les droits et libertés de navigation maritime et aérienne tels qu'ils sont prévus par le droit international et sont définis dans les instruments internationaux pertinents,
- q) Rappelant la politique approuvée par le Conseil pour le réexamen du Règlement de transport de l'Agence, et pour sa révision lorsque le Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) et la Commission des normes de sûreté (CSS) jugent une proposition suffisamment importante du point de vue de la sûreté,
- r) Notant les impacts potentiels des changements climatiques mondiaux sur le transport des matières radioactives,

- s) Notant l'importance de la sécurité pour la sûreté du transport des matières radioactives et les vives préoccupations de certains États à cet égard, et soulignant la nécessité de prendre des mesures adéquates pour éviter de perdre le contrôle des matières radioactives pendant le transport, y compris pour décourager ou contrer les actes terroristes et autres actions malveillantes ou criminelles perpétrés contre des transporteurs de matières radioactives, conformément au droit international,
- t) Notant que l'expédition dans les délais de matières radioactives, en particulier de celles qui ont d'importants usages dans les secteurs médical, universitaire et industriel, est affectée par des cas de refus ou de retard d'expédition alors même que l'expédition est conforme au Règlement de transport de l'Agence,
- u) Rappelant la résolution GC(53)/RES/10 et les résolutions précédentes qui invitaient les États Membres expédiant des matières radioactives à fournir, sur demande, aux États susceptibles d'être affectés, des assurances appropriées que leurs règlements nationaux tiennent compte du Règlement de transport de l'Agence et à leur fournir des informations pertinentes sur les expéditions de ces matières, et notant que les informations fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté,
- v) Reconnaissant la nécessité de renforcer les capacités nationales pour garantir la sûreté lors de l'extraction et du traitement de l'uranium, notamment dans les États Membres qui entreprennent ou reprennent des activités d'extraction de l'uranium, et de s'occuper de la remédiation des sites contaminés,
- w) Soulignant l'importance de la formation théorique et pratique pour la mise en place et le maintien d'une infrastructure appropriée de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets, et notant les actions du Secrétariat pour l'élaboration de stratégies de formation théorique et pratique durable dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des sources radioactives,
- x) Notant l'importance d'assurer le niveau le plus élevé de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets pour la protection des personnes, des biens et de l'environnement et reconnaissant que les incidents et les situations d'urgence nucléaires et radiologiques potentiels, quelle que soit leur origine, peuvent avoir d'importantes conséquences radiologiques et autres conséquences graves sur de vastes zones géographiques, nécessitant ainsi une intervention internationale,
- y) Saluant les progrès réalisés par le Secrétariat, les États Membres et d'autres organisations internationales dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique et reconnaissant la nécessité d'appliquer pleinement les stratégies recensées pour la viabilité à long terme et le renforcement des capacités internationales d'intervention lors de tels événements,
- z) Reconnaissant l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces et cohérents aux niveaux national et mondial pour fournir rapidement réparation, si nécessaire, pour des dommages notamment aux personnes, aux biens et à l'environnement, y compris pour des pertes économiques effectives, causés par un accident ou un incident nucléaire, en tenant pleinement compte des considérations juridiques et techniques, et estimant que le principe de la responsabilité objective devrait s'appliquer en cas d'accident ou d'incident nucléaire, y compris pendant le transport de matières radioactives, et
- aa) Rappelant la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages

nucléaires, la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ainsi que les protocoles d'amendement de ces conventions, et leurs objectifs, et notant également l'objectif de la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires d'établir un régime mondial de responsabilité nucléaire basé sur les principes du droit de la responsabilité nucléaire, sans préjudice d'autres régimes de responsabilité,

## 1.

### En général

1. Prie instamment le Secrétariat de continuer d'intensifier ses efforts en vue de maintenir et d'améliorer la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets, en se concentrant en particulier sur les activités obligatoires et sur les domaines techniques et les régions où les besoins sont les plus grands ;

2. Prie le Directeur général de poursuivre le programme actuel destiné à aider les États Membres à développer et améliorer leur infrastructure nationale, y compris leurs cadres législatif et réglementaire, de sûreté nucléaire et radiologique et de sûreté du transport et des déchets ;

3. Prie le Secrétariat de continuer de fixer ses priorités en matière de sûreté en appliquant un processus d'évaluation intégrée, tenant compte des avis des organes permanents compétents, et d'incorporer les résultats dans ses services d'examen ;

4. Encourage le Secrétariat et les États Membres, s'ils le souhaitent, à utiliser efficacement les ressources de la coopération technique de l'Agence pour renforcer encore la sûreté ;

5. Reconnaît que les mesures de sûreté et les mesures de sécurité ont pour objectif commun de protéger la vie et la santé humaines et l'environnement, engage le Secrétariat à accroître ses efforts pour assurer la coordination de ses activités dans les domaines de la sûreté et de la sécurité, et encourage les États Membres à œuvrer activement pour que ni la sûreté ni la sécurité ne soient compromises ;

6. Rappelle qu'aux termes de son Statut l'Agence a pour attributions :

- i) d'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sûreté ; et
- ii) de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, notamment à la demande d'un État à toute activité pertinente de cet État,

et, à cet égard,

- iii) salue les activités de la Commission des normes de sûreté et des comités des normes de sûreté, appuyées par le Secrétariat, concernant l'élaboration et l'approbation des normes de sûreté qui sont promulguées par le Conseil et le Directeur général, et
- iv) note avec satisfaction les divers services spécialisés et ponctuels rendus par le Secrétariat pour veiller à l'application de ces normes à la demande d'un État, notamment en évaluant le respect des obligations dans des situations spécifiques ; et
- v) encourage les États Membres à utiliser ces services selon que de besoin ;

7. Reconnaît l'importance d'un organisme de réglementation efficace en tant qu'élément essentiel d'une infrastructure nucléaire nationale, et prie instamment les États Membres de continuer à accroître

l'efficacité de la réglementation dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets et de continuer à mettre en commun les constatations et les enseignements tirés dans le domaine réglementaire, notamment par la promotion de la coopération et de la coordination entre les organismes de réglementation ;

8. Encourage les États Membres et le Secrétariat à favoriser la prise en compte de l'importance des organismes d'appui technique et scientifique dans le renforcement de la sûreté nucléaire ;

9. Note que l'Agence élabore actuellement des orientations relatives à la *Mise en place d'une infrastructure de sûreté pour un programme électronucléaire national* et encourage les États Membres qui entreprennent de nouveaux programmes électronucléaires à faire le nécessaire en temps voulu, en appliquant les normes de sûreté de l'Agence de manière progressive et systématique, pour établir et maintenir une solide culture de sûreté et un organisme de réglementation compétent jouissant d'une indépendance véritable et ayant les ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités ;

10. Se félicite du bon développement des instances de sûreté régionales et des réseaux connexes, et encourage le Secrétariat à contribuer à la création d'instances et de réseaux similaires dans les régions où ils n'existent pas, encourage en outre les États Membres à participer aux instances et réseaux pertinents, et attend avec intérêt le lancement par le Secrétariat du Réseau mondial de sûreté et de sécurité nucléaires (RMSSN) et du Réseau international d'organismes de réglementation (RegNet) ;

11. Se félicite des conférences internationales sur les questions de sûreté organisées par l'Agence et prie le Secrétariat de faire rapport aux organes directeurs sur les conclusions et recommandations de ces conférences, ainsi que sur les mesures de suivi qu'il propose de prendre ;

12. Note les efforts déployés par l'Agence pour mettre à jour le Système d'information pour les autorités de réglementation (RAIS) afin d'aider les États Membres à améliorer le contrôle réglementaire et les inventaires des sources de rayonnements, et encourage les États Membres à évaluer, pour l'utiliser, la version actualisée du RAIS ;

13. Note qu'il existe des projets en cours de construction de centrales nucléaires transportables, prie le Secrétariat de faciliter l'échange d'informations sur cette question, et encourage le Secrétariat et les États Membres à continuer d'analyser la sûreté et la sécurité de telles installations tout au long de leur cycle de vie, y compris par l'intermédiaire de l'INPRO ;

14. Accueille avec satisfaction les travaux de valeur du Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX), attend avec intérêt que l'INLEX poursuive ses travaux ainsi que ses efforts d'information active pour promouvoir l'adhésion aux instruments de responsabilité nucléaire, et prie le Secrétariat de faire rapport aux moments appropriés sur la poursuite des travaux de l'INLEX ;

15. Encourage les États Membres, selon que de besoin, à dûment envisager d'adhérer à des instruments internationaux de responsabilité nucléaire ;

16. Demande au Secrétariat d'assurer la coordination interne en vue de répondre aux besoins, notamment de financement, immédiats, à moyen terme et à long terme des activités de sûreté de l'Agence, et de considérer la hiérarchisation, la réduction de coûts et des moyens novateurs de financement ;

17. Demande en outre que les actions du Secrétariat prescrites dans la présente résolution soient menées sous réserve que des ressources financières soient disponibles ;

18. Prie le Directeur général de lui faire rapport en détail à sa cinquante-cinquième session ordinaire (2011) sur l'application de la présente résolution, et demande en outre que le rapport soit conçu en

fonction de la présente résolution et traite aussi des autres développements pertinents intervenus entre-temps ;

## 2.

### Programme relatif aux normes de sûreté de l'Agence

19. Encourage les États Membres à utiliser les normes de sûreté publiées par l'AIEA dans leurs programmes réglementaires nationaux ;

20. Souligne l'importance d'une hiérarchisation et d'une rationalisation de l'élaboration des normes de sûreté conformément aux stratégies et processus pour l'établissement des normes de sûreté de l'AIEA et à la feuille de route pour la structure à long terme des normes de sûreté approuvées par la Commission des normes de sûreté ;

21. Note que le projet révisé de Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements (NFI) a été soumis aux États Membres et aux organisations parrainantes pour observations en janvier 2010, et prie le Secrétariat d'incorporer les observations reçues afin qu'une version révisée consolidée des NFI soit soumise aux comités des normes de sûreté à leurs réunions de novembre et décembre 2010 ;

22. Engage instamment le Secrétariat :

- i. à continuer d'utiliser les estimations du Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) pour l'élaboration des normes de sûreté de l'Agence, à continuer de baser ces normes, dans la mesure du possible, sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) et à poursuivre la coopération étroite avec l'UNSCEAR et la CIPR à ces fins ; et
- ii. à coopérer étroitement avec l'UNSCEAR pour la mise au point et l'utilisation de bases de données – qui servent aussi aux évaluations de l'UNSCEAR – telles que le Système d'information sur la radioexposition professionnelle en médecine, dans l'industrie et dans la recherche (ISEMIR), la Base de données sur les rejets de radionucléides dans l'atmosphère et l'environnement aquatique (DIRATA), le registre des centres de radiothérapie (DIRAC) et la base de données sur la médecine nucléaire (NUMDAB) ;

23. Prie le Secrétariat, compte tenu de l'importance des comités de normes de sûreté, de faciliter une participation effective de tous les États Membres intéressés à ces comités ;

## 3.

### Sûreté des installations nucléaires

24. Note que tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, et prie instamment tous les États Membres mettant en service, construisant ou prévoyant de construire des centrales nucléaires, ou envisageant d'entreprendre un programme électronucléaire, de devenir parties à la Convention ;

25. Invite tous les États Membres ayant des installations nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à établir des programmes efficaces de retour d'information sur l'expérience d'exploitation et à partager librement leurs données d'expérience, évaluations et enseignements, notamment en présentant des rapports sur les incidents aux systèmes internet de notification des incidents de l'Agence ;

26. Accueille avec satisfaction le renforcement accru des efforts faits par le Secrétariat pour promouvoir la coopération entre les États Membres dans le domaine de la sûreté sismique des installations nucléaires par le biais du Centre international pour la sûreté sismique (ISSC) au sein de

l'Agence et encourage en outre les États Membres à participer activement à la mise en commun de l'expérience pertinente ;

27. Continue à souscrire aux principes et aux objectifs du Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche non juridiquement contraignant, encourage les États Membres qui construisent, exploitent ou déclassent des réacteurs de recherche ou qui possèdent des réacteurs de recherche en arrêt prolongé à participer aux réunions internationales et régionales sur l'application du Code et à appliquer les orientations données dans le Code et encourage en outre les États Membres à promouvoir des activités régionales en vue de renforcer la sûreté de l'exploitation, de l'utilisation, de la mise à l'arrêt et du déclassement des réacteurs de recherche ;

28. Accueille avec satisfaction la publication de normes de sûreté pour les installations de fabrication de combustible à l'uranium, encourage l'Agence à continuer d'élaborer un ensemble très complet de normes de sûreté pour le cycle du combustible et encourage en outre le Secrétariat à faciliter l'échange de données d'expérience sur l'exploitation de ces installations ;

29. Encourage en outre les États Membres à échanger des informations d'ordre réglementaire sur les nouveaux modèles de centrales nucléaires et sur la certification de leur conception ;

#### 4.

#### Sûreté radiologique

30. Note les progrès et l'utilisation croissante du radiodiagnostic et de la radiothérapie et la nécessité d'échanger des informations, se félicite des progrès que le Secrétariat continue de réaliser dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la radioprotection des patients et encourage les autorités de sûreté à établir des prescriptions pour l'enregistrement, la notification et l'analyse des incidents dans le cadre des utilisations médicales des rayonnements ;

31. Encourage les États Membres à mettre à profit les projets régionaux de coopération technique sur l'exposition médicale et encourage en outre la création de réseaux et le partage des informations parmi le personnel médical utilisant des rayonnements ionisants ;

32. Se félicite de la réalisation des objectifs au titre du Plan d'action international pour la radioprotection professionnelle, mis en œuvre conjointement par l'Agence et l'Organisation internationale du Travail (OIT), et encourage les secrétariats de l'Agence et de l'OIT à poursuivre leur coopération fructueuse et à déterminer si de nouvelles actions sont nécessaires ;

#### 5.

#### Sûreté du transport

33. Engage instamment les États Membres qui n'ont pas de documents nationaux réglementant le transport des matières radioactives à adopter et appliquer rapidement de tels documents et engage aussi instamment tous les États Membres à veiller à ce que ces documents réglementaires soient conformes à l'édition la plus récente du Règlement de transport de l'Agence ;

34. Souligne l'importance de l'existence de mécanismes de responsabilité nucléaire efficaces permettant d'assurer une réparation rapide pour des dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement ainsi que pour des pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident radiologique pendant le transport de matières radioactives, dont le transport maritime, note l'application des principes de la responsabilité nucléaire, notamment de la responsabilité objective, en cas d'accident ou d'incident nucléaire pendant le transport de matières radioactives et salue le travail de grande valeur que continue d'accomplir l'INLEX, y compris l'examen de l'application et de la portée du régime international de responsabilité nucléaire ainsi que la prise en considération et la

détermination des nouvelles mesures spécifiques destinées à remédier aux lacunes éventuelles dans la portée et le champ d'application du régime ;

35. Se félicite de la pratique suivie par certains États expéditeurs et exploitants qui fournissent en temps utile des informations et des réponses aux États côtiers concernés, préalablement aux expéditions, afin de répondre à leurs préoccupations concernant la sûreté et la sécurité, notamment en matière de préparation aux situations d'urgence et invite les autres à faire de même afin d'accroître la compréhension et la confiance réciproques en ce qui concerne les expéditions de matières radioactives et note que les informations et les réponses fournies ne devraient en aucun cas être en contradiction avec les mesures de protection physique et de sûreté ;

36. Souligne qu'il importe de poursuivre le dialogue et les consultations visant à améliorer la compréhension mutuelle, instaurer la confiance et renforcer la communication concernant la sûreté du transport maritime des matières radioactives et, dans ce contexte, note avec satisfaction les discussions officielles sur les questions de communication qui ont eu lieu depuis juillet 2003, et notamment en septembre 2010, entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés, avec la participation de l'Agence, note l'intention de ces États de tenir de nouvelles discussions avec la participation de l'Agence, attend avec intérêt de nouveaux progrès dans la compréhension des préoccupations des États côtiers et des États expéditeurs et dans la recherche de solutions, accueille avec satisfaction les discussions menées au niveau bilatéral entre les États expéditeurs et les États côtiers concernés sur les questions d'intérêt commun et espère que cela renforcera encore la confiance mutuelle, en particulier grâce à des pratiques de communication volontaires tenant dûment compte de circonstances particulières ;

37. Se félicite de l'achèvement du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique et attend avec intérêt d'autres mesures destinées à améliorer les capacités internationales d'intervention en cas d'urgence, notamment en ce qui concerne les incidents maritimes potentiels, et encourage le Secrétariat à discuter avec les États Membres intéressés de la façon dont les informations appropriées pourraient être mises à la disposition des autorités intervenant à la suite d'une urgence survenue pendant le transport de matières radioactives, en tenant pleinement compte des exigences de la protection physique et de la sûreté ;

38. Note avec satisfaction l'initiative prise par le Secrétariat d'élaborer des orientations à l'intention des États côtiers sur les mesures qu'ils doivent prendre en cas d'urgence maritime mettant en jeu des matières radioactives ;

39. Prend note des travaux de l'Agence sur la sécurité des matières radioactives pendant le transport et se félicite de la mise au point et de l'organisation de cours pertinents, et encourage les États Membres à offrir une telle formation ;

40. Note les travaux menés par l'Agence, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, sur l'examen des effets de différentes conditions climatiques sur la sûreté des conteneurs et encourage le Secrétariat à faciliter l'élaboration de nouvelles prescriptions relatives aux matières fissiles exceptées pour le transport des matières radioactives ;

41. Se félicite de la mise en place de réseaux d'autorités compétentes dont l'objectif est d'appuyer l'application harmonisée des normes de sûreté du transport de l'Agence, et engage les États Membres à utiliser ces réseaux pour se doter de moyens de réglementer efficacement le transport des matières radioactives ;

42. Note l'élaboration d'un plan d'action par le Comité directeur international sur les refus d'expéditions de matières radioactives, demande instamment au Secrétariat de faciliter activement l'application de ce plan d'action, engage les États Membres à désigner un point focal national pour les



refus d'expéditions de matières radioactives afin d'aider le Comité directeur dans sa tâche, se félicite de la mise en place de plans d'action et de réseaux régionaux pour traiter des questions clés, encourage l'organisation d'autres ateliers régionaux, se félicite des efforts déployés pour remédier aux problèmes liés aux refus d'expéditions de matières radioactives par voie aérienne (en particulier pour les applications médicales), attend avec intérêt une solution satisfaisante et prompte de ce problème et, dans ce contexte, engage aussi les États Membres à faciliter le transport de ces matières radioactives lorsqu'il est effectué en conformité avec le Règlement de transport de l'Agence ;

43. Prend note des progrès accomplis dans le domaine de la formation théorique et pratique sur la sûreté du transport des matières radioactives, et notamment de la mise au point de matériel didactique et de sa traduction dans les langues officielles, et prie le Directeur général de continuer à renforcer et à étendre les activités de l'Agence dans ce domaine, notamment par le biais du programme de coopération technique (CT), en particulier pour assurer la synergie entre les cours régionaux et les travaux de l'Agence sur les refus d'expéditions, en impliquant autant que possible des experts des régions concernées ;

44. Attend avec intérêt la tenue de la Conférence internationale intitulée « Sûreté et sécurité du transport des matières radioactives – les cinquante prochaines années : créer un cadre sûr, sécurisé et durable », à Vienne, en octobre 2011, demande que cette conférence tienne compte des problèmes de sûreté et de sécurité du transport recensés dans la présente résolution et prie le Secrétariat de rendre compte des conclusions et recommandations de la conférence internationale ;

## 6.

### **Sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs**

45. Constate avec satisfaction que le nombre des parties contractantes à la Convention commune est passé de 32 lors de la première réunion d'examen à 56 au moment de la cinquante-quatrième session de la Conférence générale et prie instamment les États Membres d'envisager de devenir parties à la Convention commune ;

46. Note l'importance des activités régionales pour la promotion des avantages de la Convention commune, encourage les États Membres qui y sont parties à poursuivre ces efforts au moyen de contributions extrabudgétaires et reconnait le rôle précieux que joue l'Agence pour aider les États Membres à devenir parties contractantes ;

47. Continue de se féliciter des efforts continus des parties contractantes à la Convention commune pour améliorer la transparence, l'efficacité et l'efficacité du processus d'examen ;

48. Demande au Secrétariat de commencer les travaux préparatoires sur l'élaboration d'un instrument non contraignant, notamment de réunir un groupe d'experts techniques et juridiques à participation non limitée pour entreprendre des discussions exploratoires conformément aux conclusions de la réunion de consultants tenue à Vienne en juillet 2010 sur la création d'un accord international sur le mouvement transfrontalier des déchets métalliques contenant des matières radioactives ;

## 7.

### **Déclassement sûr des installations nucléaires et autres installations utilisant des matières radioactives**

49. Encourage les États Membres à veiller à l'élaboration de plans de déclassement d'installations et à la mise en place de mécanismes pour la constitution et le maintien des ressources nécessaires à l'exécution de ces plans ;

50. Reconnait le travail concluant du Réseau international sur le déclassement pour ce qui est de la formation et de l'échange de connaissances et d'informations et encourage le développement ultérieur de ce réseau ;

51. Note les progrès accomplis dans le déclassement et la remédiation d'anciens sites nucléaires en Iraq, accueille avec satisfaction et encourage le soutien continu des États Membres à ces travaux, et encourage le Secrétariat à continuer d'apporter son appui technique au projet en question ;

## 8.

### **Sûreté dans l'extraction et le traitement de l'uranium et remédiation de sites contaminés**

52. Encourage les États Membres à consolider, si besoin est, l'élaboration et la mise en œuvre de normes de sûreté appropriées dans le cycle de production de l'uranium et prie le Secrétariat d'aider les États Membres à appliquer ces normes de sûreté ;

53. Souligne la nécessité de s'attaquer à la pénurie de personnel formé et expérimenté pour assurer la sûreté de la production d'uranium dans le monde et encourage le Secrétariat à répondre aux demandes d'assistance des États Membres, en particulier de ceux qui entreprennent ou reprennent des activités d'extraction de l'uranium ;

54. Note qu'a été achevé le document de référence qui met en évidence, en fixant les priorités, le besoin d'évaluations des impacts environnementaux dans les anciens sites de production d'uranium en Asie centrale, encourage les États Membres concernés à participer à une initiative multilatérale pour la remédiation de ces sites, est favorable à la participation de l'Agence à cette initiative internationale en tant que coordonnatrice technique, encourage les États Membres à participer à la réunion technique en vue de la mise en place, en octobre 2010, d'un forum de travail international pour la supervision réglementaire des anciens sites contaminés et prie le Secrétariat de faire rapport sur les nouveaux développements ;

## 9.

### **Formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets**

55. Souligne l'importance fondamentale de programmes durables de formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire et radiologique et à la sûreté du transport et des déchets, demeurant convaincue que cette formation théorique et pratique est un élément clé de l'infrastructure de sûreté, et encourage les États Membres à mettre au point des stratégies nationales de formation théorique et pratique ;

56. Souligne la nécessité de s'attaquer, en temps voulu, aux problèmes de pénurie de personnel formé et expérimenté et de sa pérennisation aux fins de la sûreté du développement prévu de l'électronucléaire dans le monde et encourage le Secrétariat à aider dans ce contexte les États Membres qui en font la demande, si possible et selon qu'il convient ;

57. Encourage les États Membres à promouvoir la gestion des connaissances, notamment les programmes d'enseignement supérieur, pour renforcer la sûreté nucléaire et radiologique et la sûreté du transport et des déchets et pour permettre le transfert de connaissances des experts sur le départ aux jeunes générations de spécialistes ;

58. Se félicite de ce que le Secrétariat et les États Membres continuent de s'engager en faveur de la mise en œuvre de la stratégie en matière de formation théorique et pratique à la sûreté nucléaire et radiologique et à la sûreté du transport et des déchets et invite le Secrétariat à renforcer et à étendre son programme d'activités de formation théorique et pratique, tout en mettant l'accent sur la création de moyens institutionnels et de capacités techniques et de gestion dans les États Membres ;

59. Approuve la place centrale que le Secrétariat continue de donner à l'élaboration de programmes durables de formation théorique et pratique dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, notamment en recensant les besoins de formation par le biais de missions d'évaluation de la formation théorique et pratique (EFTP), en établissant des programmes pour répondre à ces besoins, en poursuivant l'élaboration de matériel didactique à jour, notamment de matériel didactique électronique et de supports multimédias, en créant des centres et réseaux de formation nationaux et régionaux et en développant un réseau de formateurs, de centres de formation régionaux et d'ateliers de « formation de formateurs » et encourage le Secrétariat à mettre sur pied l'appui technique approprié ;

60. Se félicite des progrès accomplis par le Secrétariat en vue d'accords à long terme sur la formation théorique et pratique à la radioprotection et à la sûreté nucléaire et attend avec intérêt la conclusion d'autres accords à long terme en fonction des résultats des missions EFTP ;

## 10.

### Sûreté et sécurité des sources radioactives

61. Se félicite des nombreuses initiatives nationales et multinationales visant à récupérer des sources vulnérables et orphelines et à en reprendre le contrôle, encourage le Secrétariat et les États Membres à les renforcer et à les poursuivre et invite les États Membres à envisager de mettre en place des systèmes de détection des rayonnements selon que de besoin ;

62. Continue de souscrire aux principes et aux objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, note que, au 30 juin 2010, 99 États avaient annoncé au Directeur général leur intention d'agir conformément au Code, et engage les autres États à prendre un tel engagement ;

63. Souligne la contribution importante des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives à la mise en place d'un suivi continu des sources radioactives, note que, au 30 juin 2010, 59 États avaient annoncé au Directeur général leur intention d'agir conformément aux orientations, encourage d'autres États à prendre un tel engagement, rappelle que les États doivent mettre en œuvre les orientations de manière harmonisée et cohérente et demande au Secrétariat de continuer à fournir un appui pour faciliter leur mise en œuvre par les États ;

64. Se félicite des progrès faits par de nombreux États Membres pour assurer un suivi durable des sources radioactives en appliquant le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui le complètent ;

65. Prend note du rapport du président de la réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives qui le complètent, qui s'est tenue en Autriche en mai 2010, demande que ce rapport soit diffusé dans toutes les langues officielles de l'Agence, prend note des conclusions et recommandations de la réunion, prie le Secrétariat d'appliquer ces recommandations, s'agissant en particulier de l'organisation de la prochaine conférence internationale sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, et encourage les États Membres à se proposer pour accueillir la conférence ;

66. Encourage les États Membres à appuyer les réunions d'examen du Code de conduite et des Orientations qui le complètent pour en assurer la mise à jour, attend avec intérêt le processus d'examen des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives et prie le

Secrétariat de continuer d'encourager l'échange d'informations sur l'application du code de conduite et des orientations qui le complètent ;

## 11.

### **Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence**

67. Prie instamment tous les États Membres de devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance), et de contribuer ainsi à élargir et à renforcer les moyens d'intervention en cas d'urgence au plan international, dans l'intérêt de tous les États Membres ;

68. Reconnaît que la mise en œuvre des conventions sur l'assistance et la notification rapide peut être encore améliorée et demande donc au Secrétariat d'envisager de regrouper les accords de coopération pour la préparation et la conduite des interventions au plan international en cas d'urgence nucléaire et radiologique ;

69. Continue d'encourager tous les États Membres à renforcer, quand cela est nécessaire, leur préparation et leurs capacités d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence nucléaires et radiologiques, en améliorant les capacités de prévention des accidents, d'intervention en cas d'urgence et d'atténuation de toute conséquence néfaste, et, si besoin est, à solliciter une aide du Secrétariat ou d'autres États Membres pour développer des capacités nationales compatibles avec les normes internationales et engage tous les États Membres à prendre part aux exercices et à envisager d'accueillir le prochain exercice ConvEx-3 ;

70. Souligne l'importance de capacités nationales d'intervention en cas d'urgence bien développées pour le bon fonctionnement d'un système d'assistance internationale, salue les efforts déployés par le Secrétariat et les États Membres à cet égard, prie le Secrétariat de continuer à travailler, en collaboration avec les États Membres, à la rationalisation d'un système d'assistance internationale, y compris en envisageant des principes directeurs communs et compatibles, et prie en outre le Secrétariat de déterminer des mécanismes pour une allocation opportune des ressources à l'assistance internationale en cas d'incidents et de situations d'urgence nucléaires ou radiologiques ;

71. Accueille avec satisfaction l'appui octroyé par les États Membres à la mise en service, par le Secrétariat, du Réseau d'assistance pour les interventions (RANET), et en particulier l'enregistrement des capacités d'assistance en cas d'incidents et de situations d'urgence nucléaires ou radiologiques de 19 États Membres, et engage vivement les États parties à la Convention sur l'assistance à aider l'Agence à s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention en enregistrant leurs capacités d'intervention disponibles à l'échelle internationale auprès du RANET ;

72. Se félicite de l'achèvement du Plan d'action international pour le renforcement du système international de préparation et de conduite des interventions en cas d'urgence nucléaire ou radiologique et prie le Secrétariat, en collaboration avec les États Membres, les organisations internationales intéressées et le Groupe de coordination des autorités nationales compétentes, d'appliquer la recommandation figurant dans le rapport final du Plan d'action ;

73. Prie le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à finaliser et à mettre sur pied un système mondial et unifié de notification des accidents et incidents nucléaires et radiologiques et d'échange d'informations à leur sujet et de donner suite aux informations fournies en retour par les États Membres sur la fonctionnalité et l'applicabilité du système ;

74. Invite instamment les États Membres à désigner les agents nationaux pour l'Échelle internationale des événements nucléaires et radiologiques (INES) et à utiliser l'INES ;

75. Prie le Secrétariat de lui faire rapport sur ses efforts pour renforcer les moyens du Centre des incidents et des urgences de l'Agence afin de lui permettre de mieux s'acquitter des fonctions incombant à l'Agence en vertu des conventions, et notamment de remplir son rôle de coordonnateur et de facilitateur de la coopération entre les États Membres dans le domaine de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence ;

76. Encourage les représentants des autorités compétentes des États Membres à participer, en y jouant un rôle actif, aux réunions des représentants des autorités compétentes désignées au titre des conventions sur la notification rapide et sur l'assistance ; et

77. Prie le Secrétariat de continuer à améliorer les méthodes d'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine de la préparation et de la conduite des interventions d'urgence et encourage vivement les États Membres à participer activement à cet échange.